

**DECISION N°2016-0523/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise N-MARDIF et TISSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/MATDSI/RNRD/PYTG/CRMB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Rambo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettres respectives en dates des 30 septembre et 04 octobre 2016 de l'entreprise N-MARDIF et TISSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Ablassé NAMALGUE, représentant N-MARDIF ; Monsieur Sékou Patrice TRAORE, Directeur de TISSA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Djamila TRAORE, Comptable de la Mairie de Rambo ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Souleymane ZALLE, représentant MANE COMMERCE GENERAL et BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/MATDSI/RNRD/PYTG/CRMB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Rambo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1886 du vendredi 23 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 septembre 2016 ; que l'entreprise N-MARDIF et TISSA SARL ont, par lettres respectives en date du 27 septembre 2016, saisi l'autorité contractante ; qu'en réponse suivant les lettres en dates du 28 septembre et du 03 octobre 2016, l'autorité contractante a rejeté les réclamations des deux (02) requérants ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait alors de deux (02) ou cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, ils ont été satisfait par lettres en dates des 30 septembre et 04 octobre 2016 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Rambo a lancé la demande de prix n°2016-01/MATDSI/RNRD/PYTG/CRMB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres des requérants non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour divers motifs ; s'agissant de l'offre de N-MARDIF, elle a relevé que la lettre d'engagement contient une insuffisance dans le sens où le premier paragraphe a été omis ; en ce qui concerne l'offre de TISSA SARL, la CAM a relevé qu'il a proposé des marques et/ou des pays d'origine qui ne sont pas inscrits sur les échantillons des items 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ; elle lui a également reproché le défaut de précision de la dimension réelle de la marge d'écriture aux items 12, 13, 14 et 15 ; ensuite, il ressort des résultats que l'échantillon de crayon à l'item 6 a été jugé non conforme parce qu'il n'est pas facile à tailler ; enfin, elle a noté la non-conformité de l'équerre en plastique base graduée à l'item 8 en raison de la graduation ;

les requérants contestent les résultats provisoires estimant que les griefs retenus contre leurs offres ne sont pas fondés ;

l'entreprise N-MARDIF affirme notamment que le non-respect du premier paragraphe de la lettre d'engagement ne saurait entraîner le rejet de son offre dans la mesure où les informations qui y figurent se retrouvent sur l'entête de la lettre et le registre de commerce joint à l'offre ;

en ce qui concerne le second requérant, il se défend en relevant que, pour certaines fournitures scolaires, la marque et/ou le pays d'origine figure sur l'emballage carton à l'image des produits en plastique ; sur la marge d'écriture des cahiers, il fait valoir que sa dimension varie d'une feuille à l'autre d'un même

cahier de telle sorte que l'on ne peut donner une dimension précise mais plutôt un intervalle ; sur le crayon de papier, TISSA SARL affirme qu'il est facile à tailler tel que demandé par le dossier ; enfin, il estime que l'équerre qu'il a proposée est conforme à l'arrêté définissant les prescriptions des fournitures scolaires ;

ils sollicitent alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

*sur la plainte de N-MARDIF*

considérant que la CCAM de Ramboa a rejeté l'offre de N-MARDIF au motif que le premier paragraphe de sa lettre d'engagement a été omis; que cette omission la rend non conforme au regard du modèle joint au dossier ;

considérant que le requérant conteste ce motif arguant que ce premier paragraphe donne des informations sur l'identité du soumissionnaire, lesquelles informations que la CCAM peut trouver sur l'entête de sa lettre d'engagement et sur son registre de commerce ;

considérant que l'article 27 des Instructions aux soumissionnaires du dossier de demande de prix relatif à l'examen des pièces constitutives de l'offre dispose que « L'absence ou la non-conformité des pièces 2 à 9 entraînent le rejet de l'offre » ; que la lettre d'engagement représente la pièce n°2 ; que le requérant n'ayant pas respecté le modèle joint, c'est à bon droit que la CCAM a rejeté son offre ;

*sur la plainte de TISSA SARL*

considérant que la CCAM reproche à TISSA SARL d'une part, d'avoir proposé des marques et/ou des pays d'origine qui ne sont pas inscrits sur les échantillons des items 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 d'autre part, le défaut de précision de la dimension réelle de la marge d'écriture aux items 12, 13, 14 et 15 ; qu'elle relève par ailleurs que l'échantillon de crayon à l'item 6 a été jugé non conforme parce qu'il n'est pas facile à tailler ; qu'enfin, elle a noté la non-conformité de l'équerre en plastique base graduée à l'item 8 en raison de la graduation ;

considérant que le requérant soulève, en soutien à sa défense, qu'après avoir payé le dossier et face au manque de dossier physique, une version lui a été envoyée par voie électronique par le Secrétaire général sur la base de laquelle il a élaboré son offre; que pour ce qui est de la marge d'écriture, il est inconcevable d'exiger des soumissionnaires de donner une dimension précise ; que sur les autres griefs, son offre est bien conforme à l'arrêté portant définition du cartable minimum ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a rappelé au requérant que le dossier qui est opposable aux parties est celui visé par le contrôle financier ; que s'il a accepté un dossier non visé qui lui a, par ailleurs, été envoyé par la voie électronique, c'est à ses risques et périls ; qu'il ne peut à présent invoquer l'insuffisance du dossier sur le crayon de papier et de l'équerre ; que sur la zone d'écriture des cahiers, l'arrêté

conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant composition du cartable minimum des élèves et du contenu du fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire au Burkina Faso donne une zone d'écriture de 13,5 cm avec une marge de tolérance de +/- 5 mm ; que dans sa proposition, le soumissionnaire est tenu de donner une dimension précise ; que ne l'ayant pas fait ainsi, c'est à bon droit que la CCAM a déclaré son offre non conforme ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'entreprise N-MARDIF et TISSA SARL sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de l'entreprise N-MARDIF et TISSA SARLne sontpas fondées ;**

**-qu'il siedde confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/MATDSI/RNRD/PYTG/CRMB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Rambo;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 octobre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*